

<b>Présents :</b> RONGVAUX Alain,	<i>Bourgmestre</i>	<i>Président</i>
LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne,		<i>Échevins</i>
DAELEMAN Christiane,		<i>Présidente du C.P.A.S.</i>
THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine,		<i>Conseillers</i>
GIGI Vinciane, SCHMIT Armand, SOBLET José, LORET Marie-Jeanne,		<i>Conseillers</i>
ALAIME Caroline,		<i>Directrice générale</i>

**Le Conseil Communal, réuni en séance publique,**

**En vertu de l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, ajout de 3 points supplémentaires à l'ordre du jour :**

- Point suppl. n° 1 : Rénovation des voiries agricoles (Monsieur Joseph CHAPLIER, groupe ECOUT@)*  
*Point suppl. n° 2 : Ajout de signalisation « Chiens en laisse » (Monsieur Cyrille GOBERT, groupe MAYEUR)*  
*Point suppl. n° 3 : Placement d'une signalisation interdisant le stationnement - fontaine grand-rue à Châtillon (Monsieur Cyrille GOBERT, groupe MAYEUR)*

**Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 29.03.2017**

Le procès-verbal de la séance du 29.03.2017 est approuvé à l'unanimité.

**Point n° 2 : Compte communal 2016 : approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Considérant que les comptes doivent être approuvés,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 26.04.2017 ;

Attendu l'avis de légalité favorable du Receveur régional reçu en date du 02.05.2017 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

## DÉCIDE

### **Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, à l'unanimité, comme suit, le bilan, le compte de résultat de l'exercice 2016 :

<i>Bilan</i>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	33.717.992,23	33.717.992,23

<i>Compte de résultats</i>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>
Résultat courant	1.096.942,91(III)	0,00(III')
Résultat d'exploitation	679.926,88(VII)	0,00(VII')
Résultat exceptionnel	0,00(XI)	619.965,48(XI')
<b>Résultat de l'exercice (Boni)</b>	<b>59.961,40(XIII)</b>	<b>0,00(XIII')</b>

### **Art. 2**

D'approuver, à l'unanimité, comme suit, le service ordinaire du compte budgétaire communal de l'exercice 2016 :

<i>Compte budgétaire</i>	Ordinaire
Droits constatés (1)	7.383.942,59
Non Valeurs (2)	15.061,22
Engagements (3)	5.510.120,19
Imputations (4)	5.218.083,40
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.858.761,18
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	2.150.797,97

### **Art. 3**

D'approuver, à l'unanimité, comme suit, le service extraordinaire du compte budgétaire communal de l'exercice 2016 :

<i>Compte budgétaire</i>	Extraordinaire
Droits constatés (1)	1.827.772,10
Non Valeurs (2)	0
Engagements (3)	1.644.272,29
Imputations (4)	653.429,73
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	183.499,81
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.174.342,37

### **Art. 2**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la receveuse communale et conformément à l'article L1313-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le Conseil charge le Collège communal de rappeler à quiconque, par voie d'affichage qui ne peut être inférieur à 10 jours dans le mois qui suit l'adoption du compte par le Conseil communal, la possibilité de consulter ledit compte à l'Administration communale.

### **Point n° 3 : Budget communal 2017 - Modification budgétaire n° 1 - Services ordinaire et extraordinaire**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu le budget approuvé par le Conseil communal en date du 21.12.2016 ;

Considérant que le budget doit être adapté,

Attendu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, établi le 19.04.2017 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du dossier faite au Receveur régional en date du 26.04.2017 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional en date du 08.05.2017 et joint en annexe ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

#### DÉCIDE :

##### Art. 1<sup>er</sup>

**D'approuver**, par 8 voix pour et 4 abstentions (J. CHAPLIER, A. PECHON, V. GIGI et J. SOBLET), comme suit, la **modification budgétaire ordinaire n°1** :

##### 1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	<b>5.244.233,05</b>
Dépenses exercice proprement dit	<b>5.128.271,08</b>
Boni <del>Mali</del> exercice proprement dit	<b>115.961,97</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1.858.761,18</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>38.717,78</b>
Prélèvements en recettes	<b>0</b>
Prélèvements en dépenses	<b>750.000,00</b>
Recettes globales	<b>7.102.994,23</b>
Dépenses globales	<b>5.916.988,86</b>
Boni <del>Mali</del> global	<b>1.186.005,37</b>

##### 2. Tableau de synthèse (partie centrale) - Ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Budget Initial	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.324.008,41	783.185,82	4.200,00	7.102.994,23
Prévisions des dépenses globales	5.835.526,80	85.712,06	4.250,00	5.916.988,86

Résultat présumé	488.481,61	697.473,76	50,00	1.186.005,37
------------------	------------	------------	-------	--------------

**Art. 2**

**D'approuver**, à l'unanimité, la **modification budgétaire extraordinaire n°1** :

**1. Tableau récapitulatif**

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	<b>1.164.435,00</b>
Dépenses exercice proprement dit	<b>4.428.777,78</b>
<del>Boni /</del> Mali exercice proprement dit	<b>3.264.342,78</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>183.499,81</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>120,00</b>
Prélèvements en recettes	<b>3.369.251,78</b>
Prélèvements en dépenses	<b>288.288,81</b>
Recettes globales	<b>4.717.186,59</b>
Dépenses globales	<b>4.717.186,59</b>
Boni / Mali global	<b>0,00</b>

**2. Tableau de synthèse (partie centrale) - Extraordinaire**

<b>Budget précédent</b>	<b>Budget Initial</b>	<b>Adaptations en +</b>	<b>Adaptations en -</b>	<b>Total après adaptations</b>
Prévisions des recettes globales	3.867.359,00	876.728,59	27.000,00	<b>4.717.186,59</b>
Prévisions des dépenses globales	3.867.359,00	976.827,59	127.000,00	<b>4.717.186,59</b>
Résultat présumé	0,00	- 100.000,00	100.000,00	0,00

**Art. 3**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la receveuse régionale. Le Conseil charge le Collège communal de rappeler à quiconque, par voie d'affichage qui ne peut être inférieur à 10 jours dans le mois qui suit l'adoption des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 par le Conseil communal, la possibilité de consulter lesdites modifications budgétaires à l'Administration communale.

**Point n° 4 : Redevance communale sur la distribution d'eau - exercice 2017**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3111-1 à 3151-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;

Vu le Code de l'eau, articles D228 et suivants ;

Vu la circulaire du 08/08/2006 relative à l'application du plan comptable par les services communaux ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Attendu que le distributeur est tenu d'appliquer la tarification par tranches réparties en volumes de consommations annuels suivant l'article D 228 du Code susvisé ;  
Vu l'article D.330-1 du Code de l'eau suivant lequel, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le montant des taxes, redevances et contributions prévues par le présent Code [hormis la taxe visée à l'article D.267 : CVA] est automatiquement et de plein droit indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation en vigueur six semaines avant la date de l'indexation ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la décision du Conseil communal du 09 novembre 2016 établissant pour l'exercice 2017 une redevance relative à la structure tarifaire de l'eau, approuvée par les autorités de Tutelle en date du 12 décembre 2016 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02 mai 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07 mai 2017 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

#### DÉCIDE :

**De fixer le prix de l'eau, pour l'exercice 2017, comme suit :**

**Article 1** : Il est établi une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

	<b>Formule plan tarifaire</b>
<b>Redevance compteur</b>	$(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA})$
<b>0 à 30 m<sup>3</sup></b>	$(0,5 \times \text{CVD}) + \text{FSE}$
<b>de + de 30 à 5000 m<sup>3</sup></b>	$\text{CVD} + \text{CVA} + \text{FSE}$
<b>+ de 5000 m<sup>3</sup></b>	$(0,9 \times \text{CVD}) + \text{CVA} + \text{FSE}$

Montants auxquels il convient d'ajouter la TVA.

**Article 2** : Pour l'exercice 2017, les taux suivants sont fixés :

- coût-vérité à la distribution de l'eau (CVD) : 1,7976 €,
- coût-vérité à l'assainissement (CVA) : taux fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon,
- fonds social de l'eau (FSE) : 0,0259 €,
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 6 %.

**Article 3** : Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an.

**Article 4** : La redevance est due solidairement par l'occupant du bien ou par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

**Article 5** : La redevance doit être payée dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

**Article 6** : Conformément à l'article D232 en cas de non-paiement des sommes dues dans le délai prévu, la commune procédera par toutes voies de droit au recouvrement de sa créance à charge des usagers et, le cas échéant, de l'abonné, tel que prévu à l'article D233.

Le recouvrement de la redevance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40, paragraphe 1,1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7** : Les contestations relatives au règlement seront tranchées par voie civile.

**Article 8** : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 9** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

**Au vu de la présentation en séance par l'auteur du projet, M. Grégoire LANGLOIS, le Conseil communal décide, à l'unanimité, de passer au point 8.**

**Point n° 8 : Projet de rénovation du Centre sportif et culturel de Conchibois – Approbation du projet et sollicitation de subsides Infrasports**

Considérant la volonté communale de procéder à la rénovation des installations du Centre sportif et culturel de Conchibois ;

Considérant la possibilité d'obtenir des subsides auprès du Service public de Wallonie – DGO1 Routes et Bâtiments – Cellule Infrasports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que, suite à différents échanges avec les responsables d'Infrasports, il a été conseillé au service marchés publics de la commune de réaliser un dossier global de rénovation du bâtiment (équipement, structure ...) ainsi que de ses abords ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2016 confiant à Monsieur Grégoire LANGLOIS, architecte, l'étude globale de rénovation du bâtiment ;

Vu le dossier de rénovation du Centre sportif et culturel de Conchibois, joint à la présente délibération, comprenant un plan, un estimatif et une description des travaux envisagés ;

Attendu que le montant estimatif des travaux s'élève à 522.838,00 € hors TVA ou 554.208,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 7649/724-54 (projet n° 20170003) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 11 mai 2017 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le dossier de rénovation du Centre sportif et culturel de Conchibois / estimation des travaux : 522.838,00 € hors TVA ou 554.208,00 €, 6% TVA comprise.

**Article 2** : De soumettre le dossier à l'examen du Service public de Wallonie - DGO1 Routes et Bâtiments - Cellule Infrasports en vue de bénéficier de subsides.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017, article 7649/724-54 (projet n° 20170003).

-----

**Point n° 5 : Octroi d'une subvention de 150,00 € à la Fanfare Communale de Saint-Léger pour l'organisation de la 30<sup>e</sup> brocante du 15.08.2017 : décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courriel du 07.04.2017 de Monsieur Michel RONGVAUX, Président de la Fanfare Communale de Saint-Léger en Gaume, sollicitant la commune pour l'octroi d'une aide financière lors de l'organisation de la 30<sup>ème</sup> brocante du 15.08.2017 à Saint-Léger ;

Considérant que l'organisation de la brocante sur son territoire assure indirectement la promotion de la Commune de Saint-Léger ;

Considérant l'importance pour une Commune de soutenir des activités utiles à l'intérêt général telle que l'organisation de manifestations culturelles et de loisirs ;

Considérant la décision du Conseil communal du 01.02.2017 relative au règlement fixant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle des subventions aux associations et clubs et notamment l'article 5.2. stipulant qu'un forfait de 150,00 € est alloué à tout groupement pouvant justifier de dépenses annuelles d'un montant minimum de 500,00 € ;

Considérant que dans un souci d'équité, il est souhaitable de ne pas dépasser le montant de 150,00 € alloué aux groupements divers visés par l'article 5.2 précité ;

Attendu qu'un crédit suffisant est prévu à l'article 762/332-02 - subsides aux associations culturelles et de loisirs - du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 150,00 € à la Fanfare Communale de Saint-Léger, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Art. 2.** : Le bénéficiaire utilise la subvention d'un montant de 150,00 € pour ses dépenses inhérentes à l'organisation de la 30<sup>ème</sup> brocante du 15.08.2017 à Saint-Léger pour autant qu'il se fournisse chez les différents commerçants de l'entité communale.

**Art. 3.** : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale les pièces justificatives de dépenses pour le 30.09.2017 au plus tard.

**Art. 4.** : Le bénéficiaire devra justifier de dépenses de minimum 500,00 € pour son fonctionnement afin de percevoir ce subside.

**Art. 5.** : La subvention versée correspondra aux montants des factures et ne pourra excéder ceux-ci même s'ils n'atteignent pas 150,00 €.

**Art. 6.** : La subvention est engagée sur l'article 762/332-02, subsides aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

**Art. 7.** : La liquidation de la subvention est autorisée après la réception des justifications visées aux articles 3 et 4.

**Art. 8.** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 9.** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

-----

**Point n° 6 : Octroi d'une subvention de 150,00 € au Gaumais Saint-Léger à l'occasion de la finale de la coupe de la province : décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courriel du 25.04.2017 de Monsieur Bruno SOSSON, responsable du Club mini-foot « Le Gaumais » sollicitant la commune pour l'octroi d'une aide financière pour les frais de car lors du déplacement à Cosnes-et-Romain, le vendredi 19.05.2017, afin de participer à la finale de la coupe de la Province et permettre ainsi l'accompagnement de différentes personnes de Saint-Léger ;

Considérant l'importance pour une Commune de soutenir des activités utiles à l'intérêt général telle que la pratique du sport ;

Considérant la décision du Conseil communal du 01.02.2017 relative au règlement fixant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle des subventions aux associations et clubs et notamment l'article 5.2. stipulant qu'un forfait de 150,00 € est alloué à tout groupement pouvant justifier de dépenses annuelles d'un montant minimum de 500,00 € ;

Considérant que dans un souci d'équité, il est souhaitable de ne pas dépasser le montant de 150,00 € alloué aux groupements divers visés par l'article 5.2 précité ;

Attendu qu'un crédit suffisant est prévu à l'article 764/332-02 - subsides aux associations sportives - du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DÉCIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 150,00 € au club de mini-foot « Le Gaumais », ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Art. 2.** : Le bénéficiaire utilise la subvention d'un montant de 150,00 € pour ses dépenses inhérentes aux frais de car en vue du déplacement pour la finale de la coupe de la Province, le vendredi 19.05.2017 à Cosnes-et-Romain.

**Art. 3.** : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale les pièces justificatives de dépenses pour le 30.06.2017 au plus tard, à savoir la facture des frais de car.

**Art. 4.** : Le bénéficiaire devra justifier de dépenses de minimum 500,00 € pour son fonctionnement afin de percevoir ce subside.

**Art. 5.** : La subvention versée correspondra au montant de la facture et ne pourra excéder celui-ci même s'il n'atteint pas 150,00 €.

**Art. 6.** : La subvention est engagée sur l'article 764/332-02, subsides aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

**Art. 7.** : La liquidation de la subvention est autorisée après la réception des justifications visées aux articles 3 et 4.

**Art. 8.** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 9.** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

-----

**Point n° 7 : Aménagement du garage de la maison Glouden en salle d'exposition - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° T-E-05/2017 relatif au marché "Aménagement du garage de la maison Glouden en salle d'exposition" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.065,00 € hors TVA ou 41.218,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Province de Luxembourg, Place Léopold, 1 à 6700 Arlon – *Fonds d'impulsion provincial à destination des communes*, et que le montant provisoirement promis le 10 novembre 2016 s'élève à 25.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/723-60 (n° de projet 20170014) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que le garage en question est propriété du CPAS de Saint-Léger par bail emphytéotique ;

Considérant qu'à la fin du bail, le 10 février 2040, le garage redeviendra propriété communale ;

Vu le courrier daté du 10 mai dernier, sollicitant le CPAS de Saint-Léger afin d'obtenir l'autorisation de réaliser une salle d'exposition dans le garage sis à l'arrière de la maison Glouden ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 10 mai 2017, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 15 mai 2017 et joint en annexe ;

A l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges N° T-E-05/2017 et le montant estimé du marché "Aménagement du garage de la maison Glouden en salle d'exposition", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.065,00 € hors TVA ou 41.218,65 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/723-60 (n° de projet 20170014).

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Point n° 9 : Cimetière de Saint-Léger : rénovation du reposoir - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° T-E-04/2017 relatif au marché "Cimetière de Saint-Léger : rénovation du reposoir" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.232,50 € hors TVA ou 9.961,33 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2017, article 878/725-54 (projet n°20170028) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges N° T-E-04/2017 et le montant estimé du marché "Cimetière de Saint-Léger : rénovation du reposoir", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme

prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.232,50 € hors TVA ou 9.961,33 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2017, article 878/725-54 (projet n°20170028).

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

#### **Point n° 10 : Travaux forestiers - Approbation du devis SN/911/6/2017**

Vu le devis de travaux non subventionnables (n°SN/911/6/2017), transmis par SPW - Département de la Nature et des Forêts - cantonnement d'Arlon, relatif aux travaux forestiers à exécuter dans les bois communaux relevant du triage 8 (Saint-Léger) ;

Considérant que ce devis comprend des travaux de préparation de terrain, de plantation et de dégagement, d'élargage pour un montant total estimé à 27.680,70 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire ordinaire n°1 de l'exercice 2017, article 640/124-06 et sera financé par fonds propres ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 2 mai 2017, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 8 mai 2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

#### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le devis de travaux non subventionnables (n°SN/911/6/2017), transmis par SPW - Département de la Nature et des Forêts - cantonnement d'Arlon, relatif aux travaux forestiers à exécuter dans les bois communaux relevant du triage et 8 (Saint-Léger) pour un montant total hors TVA estimé à 27.680,70 €.

**Article 2** : De faire confier les travaux à une entreprise privée et ce conformément à la réglementation en vigueur en matière de marchés publics.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire ordinaire n°1 de l'exercice 2017, article 640/124-06.

**Article 4** : De transmettre la présente décision au Département de la Nature et des Forêts - cantonnement d'Arlon.

-----

#### **Point n° 11 : Assemblée générale du 18 mai 2017 du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE: approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu la convocation adressée ce 18 avril 2017 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 18 mai 2017 au LEC à Libramont ;

Vu les articles L 1523-2, 8° et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Association intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

#### DÉCIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 18 mai 2017, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 18 mai 2017,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale AIVE trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

#### **Point n° 12 : Assemblée générale ordinaire du 9 juin 2017 de La Terrienne du Luxembourg SCRL : approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 146 et 148 § 1 du Code Wallon du Logement ;

Vu les articles 22 et 30 des statuts de la SCRL « La Terrienne du Luxembourg » ;

Vu la résolution du 30.01.2013 par laquelle le Conseil communal désigne d'une part, les délégués représentant la Commune au sein de l'Assemblée Générale et propose d'autre part, un candidat au sein du Conseil d'Administration de La Terrienne du Luxembourg SCRL ;

Vu la convocation adressée ce 6 mai 2017 par La Terrienne du Luxembourg SCRL aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 9 juin 2017 à 19h30 à Marloie ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

#### DÉCIDE

1. de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de La Terrienne du Luxembourg SCRL qui se tiendra le 9 juin 2017 à 19h30 à Marloie, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30.01.2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Ordinaire de La Terrienne du Luxembourg SCRL du 9 juin 2017,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de La Terrienne du Luxembourg SCRL, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 juin 2017.

-----

**Point n° 13 : Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2017 de SOFILUX : approbation des points portés à l'ordre du jour**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2017 par courrier daté du 3 mai 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits conseils et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DÉCIDE**

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2017 de l'intercommunale SOFILUX, à savoir :
  1. Rapport de gestion, rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes ;
  2. Bilan et compte de résultat arrêtés au 31 décembre 2016, annexe et répartition bénéficiaire ;
  3. Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires pour l'exercice de leur mandat en 2016 ;
  4. Nominations statutaires.
2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

-----

**Point n° 14 : Assemblée générale du 22 juin 2017 d'ORES Assets : approbation des points portés à l'ordre du jour**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale du 22 juin 2017 par courrier daté du 8 mai 2017 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que les modifications statutaires comprennent la modification du terme statutaire de l'intercommunale porté à 2045 ;

Qu'outre l'approbation des modifications statutaires et dans le respect de l'autonomie communale, chaque commune est appelée à se prononcer individuellement, sur l'extension de son affiliation au sein de l'intercommunale et ainsi décider, ou non, de participer à cette prorogation ;

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

**Article 1 D'approuver**, à l'unanimité, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2017 de l'intercommunale ORES Assets :

1. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016 ;
  - Présentation des comptes ;
  - Présentation du rapport du réviseur ;
  - Approbation des comptes annuels d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2016, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent et de l'affectation du résultat ;
  - Approbation des comptes annuels consolidés d'ORES arrêtés au 31 décembre 2016, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent ;
2. Décharge aux administrateurs pour l'année 2016 ;
3. Décharge aux réviseurs pour l'année 2016 ;
4. Rapport annuel 2016 - Présentation et échanges ;
5. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés ;
6. Modifications statutaires ;
7. Nominations statutaires.

**Article 2 D'approuver**, à l'unanimité, l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

**Article 3** De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

**Article 4** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

-----  
**Point n° 15 : Renouvellement des grandes moitiés des Conseils des Fabriques d'église de Saint-Léger, Châtillon et Meix-le-Tige : prise de connaissance**

Le Conseil communal prend connaissance du renouvellement des grandes moitiés des Conseils des Fabriques d'église de Saint-Léger, Châtillon et Meix-le-Tige effectués le 02 avril 2017.

-----

**Point n° 16 : Fabrique d'église de Saint-Léger - compte de l'exercice 2016 : approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement culturel de la Fabrique d'église de Saint-Léger, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 2 avril 2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 avril 2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 8 mai 2017 réceptionnée en date du 15 mai 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sous réserve des modifications à y apporter, l'acte du 2 avril 2017 susvisé ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 9 mai 2017 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable, daté du 10.05.2017, rendu par le Receveur régional et joint en annexe ;

Considérant que le compte susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des capitaux suivants :

Recettes et dépenses extraordinaires : Chapitre II :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 23	Remboursement de capitaux	0,00 €	26.856,69 €
Article 53	Placement de capitaux	0,00 €	26.856,69 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 12 voix pour et une abstention (E. THOMAS) ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Le compte de la Fabrique d'église de Saint-Léger, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 2 avril 2017, est réformé, comme suit :**

Réformations effectuées

Montants relatifs aux recettes et dépenses extraordinaires : Chapitre II :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 23	Remboursement de cap	0,00 €	26.856,69 €
Article 53	Placement de capitaux	0,00 €	26.856,69 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	30.835,03 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	26.725,12 (€)
Recettes extraordinaires totales	37.725,83 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.869,14 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.510,75 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.146,48 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	26.856,69 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>68.560,86 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>53.513,92 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>15.046,94 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Saint-Léger et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Saint-Léger,
- à l'Evêché de Namur.

-----

**Point n° 17 : Fabrique d'église de Châtillon - compte de l'exercice 2016 : approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Châtillon, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 2 avril 2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 avril 2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 8 mai 2017 réceptionnée en date du 15 mai 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sous réserve des modifications à y apporter, l'acte du 2 avril 2017 susvisé ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 9 mai 2017 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable, daté du 10.05.2017, rendu par le Receveur régional et joint en annexe ;

Considérant que le compte susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des capitaux suivants :

Recettes et dépenses extraordinaires : Chapitre II :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 19	Reliquat du compte 2015	6.008,20 €	6.008,75 €
Article 23	Remboursement de capitaux	0,00 €	4.957,87 €
Article 53	Placement de capitaux	0,00 €	4.957,87 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 12 voix pour et une abstention (E. THOMAS) ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Le compte de la Fabrique d'église de Châtillon, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 2 avril 2017, est réformé, comme suit :**

Réformations effectuées

Montants relatifs aux recettes et dépenses extraordinaires : Chapitre II :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 19	Reliquat du compte 2015	6.008,20 €	6.008,75 €
Article 23	Remboursement de capitaux	0,00 €	4.957,87 €
Article 53	Placement de capitaux	0,00 €	4.957,87 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.039,14 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.326,02 (€)
Recettes extraordinaires totales	10.966,62 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.008,75 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.740,14 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.692,74 (€)

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.957,87 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>26.005,76 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>18.390,75 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>7.615,01 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Châtillon et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Châtillon,
- à l'Evêché de Namur.

-----

#### **Point n° 18 : Fabrique d'église de Meix-le-Tige - compte de l'exercice 2016 : approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 2 avril 2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 avril 2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant l'absence d'avis de l'organe représentatif du culte sur l'acte du 2 avril 2017 susvisé ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 9 mai 2017 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable, daté du 10.05.2017, rendu par le Receveur régional et joint en annexe ;

Considérant que le compte susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des capitaux suivants :

Recettes et dépenses extraordinaires : Chapitre II :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 23	Remboursement de capitaux	0,00 €	250,00 €
Article 53	Placement de capitaux	0,00 €	250,00 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 12 voix pour et une abstention (E. THOMAS) ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Le compte de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 2 avril 2017, est réformé, comme suit :**

Réformations effectuéesMontants relatifs aux recettes et dépenses extraordinaires : Chapitre II :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 23	Remboursement de capitaux	0,00 €	250,00 €
Article 53	Placement de capitaux	0,00 €	250,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.171,46 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.050,20 (€)
Recettes extraordinaires totales	9.103,53 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.853,53 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.948,17 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.511,47 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	250,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>21.274,99 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>11.709,64 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>9.565,35 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Meix-le-Tige et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Meix-le-Tige,
- à l'Evêché de Namur.

**Point n° 19 : Création d'un itinéraire permanent de promenades à vélo sur la thématique gallo-romaine (GALLOR) - Maison du Tourisme de Gaume : autorisations de passage et de balisage**

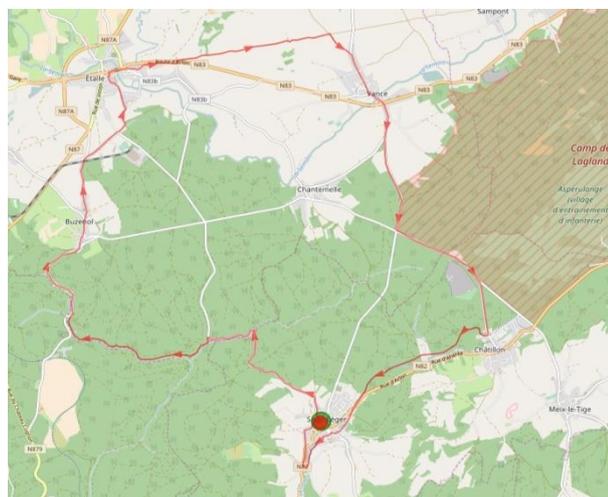
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 suivant lequel le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L-1122-36 lequel établit que le Conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier ;

Vu le Livre IV du Code Wallon du Tourisme et le Décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatifs aux itinéraires touristiques balisés, cartes de promenades et descriptifs de promenades ;

Attendu le courrier de la Maison du Tourisme de Gaume, reçu en date du 20/02/2017, informant de la réalisation d'un itinéraire permanent de promenades à vélo sur la thématique gallo-romaine (GALLOR) et composé de 12 boucles ;

Attendu que la boucle n° 10 : Etalle, chaussée romaine vers Vance, Saint-Léger, Buzenol, d'une distance de 30 km, emprunte des rues, chemins de plaines et de bois des villages de Saint-Léger et Châtillon comme suit :



Considérant que la procédure de reconnaissance officielle de ces promenades par le Commissariat Général au Tourisme requière l'autorisation de passage et de balisage de la part des propriétaires des endroits traversés ;

Considérant que cette initiative a pour but d'étoffer l'offre touristique de la région, que les balades et randonnées en sont un des principaux atouts et que le balisage de celles-ci répond à une demande touristique ;

Considérant l'intérêt du développement du tourisme itinérant non motorisé ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

### DÉCIDE

**Article 1** - D'autoriser la Maison du Tourisme de Gaume à baliser sur sa propriété la boucle n° 10 (Etalle, chaussée romaine vers Vance, Saint-Léger, Buzenol, d'une distance de 30 km) dans le cadre de la création d'un itinéraire permanent de promenades à vélo sur la thématique gallo-romaine (GALLOR).

**Article 2** - D'autoriser le passage permanent d'usagers sur le terrain lui appartenant et dont l'itinéraire est référencé à l'article 1, moyennant la mise en place du balisage légalisé en Région wallonne.

**Article 3** - De transmettre à la Maison du Tourisme de Gaume les formulaires ad hoc dûment complétés et signés.

**Article 4** - De transmettre pour information une copie de la présente décision au Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement d'Arlon.

-----

### **Point n° 20 : Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière - Route de la Rouge-Eau : décision**

Vu la proposition de décision du Collège communal afin que le Conseil prenne une ordonnance de police temporaire interdisant la circulation aux véhicules motorisés autres que cyclistes, sur le tronçon de route situé Voie de Chantemelle, depuis le carrefour situé Voie des Bourriques, jusqu'à la limite des communes de Saint-Léger et d'Étalle à hauteur du ruisseau de la Rouge-Eau, entre le 15 juin et le 15 septembre 2017 ;

Considérant les difficultés d'accès qu'engendrerait une telle décision pour les personnes désirant se rendre sur le site de la Rouge-Eau durant les mois d'été, lesquels enregistrent le plus haut taux de fréquentation annuelle ;

Considérant que le second accès vers le site de la Rouge-Eau (par le haut, c'est-à-dire par la Voie de Vance) s'établit par une voirie difficilement praticable, vu son état, aux véhicules motorisés classiques (autres que des 4 x 4) ;

Considérant qu'il y aurait lieu, préalablement à la fermeture de la route telle qu'initialement prévue, de procéder à une réfection de la voirie permettant l'accès au site par le haut ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

### DÉCIDE

**Article 1** - **De ne pas prendre d'ordonnance de police temporaire** visant à interdire la circulation aux véhicules motorisés autres que cyclistes, sur le tronçon de route situé Voie de Chantemelle, depuis le carrefour situé Voie des Bourriques, jusqu'à la limite des communes de Saint-Léger et d'Étalle à hauteur du ruisseau de la Rouge-Eau, entre le 15 juin et le 15 septembre 2017 et de **postposer cette décision**.

**Article 2** - De prévoir la réfection de la voirie permettant l'accès au site de la Rouge-Eau par le haut (depuis la voie de Vance) en chargeant le service communal des travaux d'en étudier les possibilités technique et financière et de prévoir le crédit lors de la prochaine modification budgétaire.

**Article 3** - Dans le cadre de la collaboration instaurée avec la commune d'Etalle, d'avertir cette dernière de la présente mesure en indiquant qu'une signalisation adéquate sera placée sur le territoire communal de Saint-Léger si la commune d'Etalle procède à l'interdiction de la circulation de son côté.

**Article 4** - D'informer l'asbl « Les Amis de la Rouge-Eau » de la présente décision.

-----

**Point n° 21 : Convention entre la commune et l'ASBL « Promemploi » - Service « Accueil Assistance » :  
avenant 1 relatif à la convention 2013-2018 : approbation**

Vu la délibération du 28.11.2013 par laquelle le Conseil communal décide de signer avec l'ASBL PROMEMPLOI - Service « Accueil Assistance » une nouvelle convention de partenariat pour la période 2013-2018 ;

Vu le courrier du 31.03.2017 par lequel l'ASBL PROMEMPLOI annonce l'augmentation des tarifs du service « Accueil assistance » à partir du 1<sup>er</sup> mai 2017 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention du 28.11.2013 transmis par courriel le 08.05.2017 par l'ASBL PROMEMPLOI ;

Vu que l'avenant porte sur la participation financière de la Commune dans la prise en charge des frais de déplacement ;

Vu que les dépenses sont prévues à l'article 722/124-06 du budget ordinaire de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DÉCIDE**

d'approuver l'avenant 1, repris sous les termes ci-dessous, à la convention de partenariat avec l'ASBL PROMEMPLOI - Service « Accueil Assistance » du 28.11.2013 :

**CONVENTION  
ASBL PROMEMPLOI - Service « Accueil Assistance » - Commune de Saint-Léger  
Avenant 1 à la convention 2013-2018 du 28.11.2013  
Mai 2017**

**VU**

- Le règlement d'ordre intérieur d'Accueil Assistance (service de garde d'enfants malades à domicile, de veille d'enfants hospitalisés et de remplacement de personnel absent en milieu d'accueil) et d'Accueil Assistance Répit (service de garde d'enfants en situation de handicap à domicile et hors domicile).
- La convention du 28.11.2013 relative aux années 2013-2018 conclue entre l'ASBL « Promemploi » - Service « Accueil Assistance » - et la Commune de Saint-Léger.
- Les modifications tarifaires du service Accueil Assistance effectives à partir du 1er mai 2017 (voir détail en annexe du présent avenant).

**ATTENDU**

Qu'il convient de permettre la poursuite de la participation des communes luxembourgeoises au service Accueil Assistance, et ce afin de garantir :

- à chaque citoyen de la province de Luxembourg l'accès à un service de garde d'enfants malades, de veille d'enfants hospitalisés et de garde d'enfant en situation de handicap de qualité.
- à chaque milieu d'accueil, opérateur d'accueil temps libre et cantine scolaire de la province de Luxembourg l'accès à un service de remplacement de qualité.

**ENTRE**

La Commune de Saint-Léger, rue du Château 19 - 6747 Saint-Léger,  
représentée par Monsieur Alain RONGVAUX, Bourgmestre, et Madame Caroline ALAIME, Directrice générale,



**ET**

l'ASBL « Promemploi », dont le siège social est établi rue des Déportés 140 - 6700 Arlon, représentée par Monsieur Bruno ANTOINE, Président,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**L'article 1 de la convention susmentionnée est modifié de la façon suivante :**

**Article 1 : Objet**

Le présent avenant a pour objet de fixer les nouvelles modalités (modification de la part variable) de participation de la commune de Saint-Léger au service de garde d'enfants malades à domicile, de veille d'enfants hospitalisés, de garde d'enfant en situation de handicap à domicile et hors domicile et de remplacement de personnel en milieu d'accueil Accueil Assistance de l'ASBL Promemploi.

Ces modalités sont les suivantes :

Il est proposé à chaque commune de la province de Luxembourg de soutenir le service Accueil Assistance par le paiement d'une **part fixe** calculée en fonction du nombre d'enfants de 0 à 12 ans domiciliés sur le territoire communal. Cette part fixe reste inchangée par rapport à ce qui a été convenu dans la convention initiale.

Calcul de la part fixe forfaitaire, pour les communes comptant :

Nombre d'enfants par commune	Part fixe forfaitaire
De 0 à 500 enfants	300,00 €
De 500 à 1000 enfants	500,00 €
De 1000 à 1 500 enfants	700,00€
De 1500 à 2 000 enfants	900,00 €
Plus de 2 000 enfants	1.000,00 €

À cette part fixe s'ajoute une **part variable** correspondant, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2017, à la prise en charge par la commune du forfait frais de déplacement de 10 euros par prestation habituellement à charge de la famille, et de 20 euros par prestation habituellement à charge du milieu d'accueil, de l'opérateur d'accueil temps libre et de la cantine scolaire.

**La commune paiera donc une part fixe + une part variable de 10,00 euros par prestations en faveur de familles ou de 20,00 euros par prestations en faveur de milieux d'accueil, opérateurs d'accueil temps libre et cantines scolaires multipliées par le nombre de prestations réalisées sur son territoire au bénéfice de familles, de milieux d'accueil d'opérateurs d'accueil temps libre et cantines scolaires.**

A la date de la signature du présent avenant, le nombre d'enfants de 0 à 12 ans domiciliés sur la commune de Saint-Léger est de 595.

La part fixe de 500,00 € est à payer annuellement sur le compte 001-3907089-05 (IBAN BE96 0013 9070 8905) du service « Accueil Assistance ». Il appartient à ce dernier d'émettre les déclarations de créance nécessaires.

Pour la part variable, une déclaration de créance sera envoyée tous les 6 mois à l'administration communale. Cette déclaration reprendra le nombre de prestations réalisées au bénéfice des famille domiciliées sur le territoire communal durant les 6 mois écoulés multiplié par 10 € et le nombre de prestations réalisées au bénéfice des milieux d'accueil, des opérateurs d'accueil temps libre et des cantines scolaires présents sur le territoire communal durant les 6 mois écoulés multiplié par 20 €.

**Les articles de la convention non repris dans le présent avenant restent inchangés et sont d'application.**

Fait à Saint-Léger, le 18.05.2017 en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune des parties ayant reçu le sien.

Pour la commune de Saint-Léger

Pour l'ASBL Promemploi

Caroline ALAIME  
Directrice générale

Alain RONGVAUX  
Bourgmestre

Bruno ANTOINE  
Président

**ANNEXE : nouveaux tarifs Accueil Assistance au 1<sup>er</sup> mai 2017**

**Tarifs famille 2017 :**

Revenus nets cumulés du ménage	Tarif horaire
0 – 1 000	0,72
1 000 – 1 500	1,49
1 500 – 2 000	1,96
2 000 – 2 500	2,48
2 500 – 3 000	2,97
3 000 – 3 500	3,49
3 500 – 4 000	3,95
4 000 – 4 500	4,41
4 500 – 5 000	4,97
5 000 – 5 500	5,49
5 500- 6 000	6,03
A partir de 6 000	6,08

**Forfait frais de déplacement : 10 €**

**Tarifs milieu d'accueil, opérateur d'accueil temps libre et cantine scolaire 2017 :**

Nombre d'heures	Tarif horaire
2h	34,50 €
3h	51,75 €
4h	69 €
5h	86,25 €
6h	103,50 €
7h	120,75 €
8h	138 €
9h	155,25 €
10h	172, 50 €

**Forfait frais de déplacement : 20 €**

-----

**Point n° 22 : Enseignement - Déclaration des emplois vacants pour l'année scolaire 2017-2018**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications ultérieures ;

Attendu que l'article 31, alinéa 2 du décret susmentionné, tel que modifié par le décret du 08.02.1999 (M.B. 23.04.1999) duquel il ressort que sont à conférer à titre définitif les emplois vacants au 15 avril qui précède l'appel aux candidats, pourvu que ces emplois demeurent vacants le 01<sup>er</sup> octobre suivant ;

Vu la dépêche reçue en date du 14.02.2017 de la Fédération Wallonie-Bruxelles validant les structures et l'encadrement applicable du 01.10.2016 au 30.06.2017 à l'ensemble des écoles fondamentales communales de Saint-Léger ;

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

Attendu que dans l'enseignement fondamental, les emplois d'instituteur(trice) primaire doivent comporter une demi-charge ou une charge complète ;

A l'unanimité,

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

D'arrêter comme suit la liste des emplois vacants au 15.04.2017 pour l'année scolaire 2017-2018 pour l'ensemble des écoles de l'enseignement communal de Saint-Léger :

### **NIVEAU MATERNEL**

Instituteur(trice) maternel(le)	0 périodes
Psychomotricité	3 périodes

### **NIVEAU PRIMAIRE**

Instituteur(trice) primaire	24 périodes 12 périodes
Maître d'éducation physique	4 périodes
Maître de seconde langue (anglais)	2 périodes
Maître de philosophie et de citoyenneté	10 périodes
Maître spécial de morale	0 période
Maître spécial de religion catholique	6 périodes
Maître spécial de religion islamique	2 périodes

### **Article 2 :**

De conférer ces emplois à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 31 du décret du 06.06.1994, pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2017 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2017.

-----

### **Point n° 23 : Décisions de l'autorité de tutelle**

**Le Conseil prend connaissance** de l'arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg du 20.04.2017 par lequel M. Olivier SCHMITZ, Gouverneur, approuve la délibération du Conseil de police « Sud-Luxembourg » du 09 février 2017 relative à son budget de l'exercice 2017.

-----

### **Point suppl. n° 1 : Rénovation des voiries agricoles**

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, arrêté en date du 30/01/2013 ;

Attendu que Monsieur Joseph CHAPLIER, Conseiller communal pour le groupe Ecout@, a demandé, en date du 11 mai 2017, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 mai 2017 ;

Attendu le projet de délibération ainsi que la note explicative joints au dossier remis par Monsieur CHAPLIER dont les termes du projet sont repris ci-dessous :

*« Considérant la nécessité de rénovation de certaines voiries agricoles .... ;*

*Considérant la possibilité d'obtention de subventions de la Région Wallonne sur base de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 avril 1997 » ;*

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

du principe de rénovation de certaines voiries agricoles, après :

- qu'un état des lieux de l'ensemble du réseau ait été réalisé par le service communal des travaux,
- que les voiries à rénover, répondant aux critères de subsidiation, aient été identifiées.

**Point suppl. n° 2 : Ajout de signalisation « Chiens en laisse »**

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, arrêté en date du 30/01/2013 ;

Attendu que Monsieur Cyrille GOBERT, Conseiller communal pour le groupe Mayor, a demandé, en date du 11 mai 2017, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 mai 2017 ;

Attendu le projet de délibération ainsi que la note explicative joints au dossier remis par Monsieur GOBERT dont les termes du projet sont repris ci-dessous :

*« Vu le nombre croissant de morsures de chiens sur la commune ;*

*Vu les récents incidents sur la Commune visant les chiens errants ou non en laisse, et ayant eus de fâcheuses conséquences ;*

*Vu ma demande dans les divers lors d'un précédent Conseil Communal concernant la pose de panneaux de signalisation sur les principaux chemins de promenades de la Commune ;*

*Vu que la demande n'a pas été prise en compte » ;*

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

- La pose de panneaux de signalisation rappelant aux maîtres de tenir leur chien en laisse sur les principaux chemins de promenades de la Commune.
- A ce que des contrôles de police soient effectués afin de rappeler les règles du « Vivre ensemble ».

**Point suppl. n° 3 : Placement d'une signalisation interdisant le stationnement - fontaine grand-rue à Châtillon**

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, arrêté en date du 30/01/2013 ;

Attendu que Monsieur Cyrille GOBERT, Conseiller communal pour le groupe Mayor, a demandé, en date du 11 mai 2017, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 mai 2017 ;

Attendu le projet de délibération ainsi que la note explicative joints au dossier remis par Monsieur GOBERT dont les termes du projet sont repris ci-dessous :

*« Vu que des véhicules se garent devant la fontaine de Châtillon, en empêchant l'accès,*

*Vu que certains véhicules se garent en marche arrière et gênent la circulation de la RN82,*

*Vu que ce point avait été mis à l'ordre du jour du CC du 3/9/2014, qu'un panneau avait été placé et qu'il n'est plus présent » ;*

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE,**

**Par 2 voix pour (C. GOBERT et J. SOBLET), 7 voix contre (A. RONGVAUX, M. JACOB, E. THOMAS, J. CHAPLIER, A. PECHON, A. SCHMIT et M-J. LORET) et 4 abstentions (P. LEMPEREUR, A. SCHOUVELLER, C. DAELEMAN et V. GIGI) :**

**de ne pas** placer une signalisation interdisant le stationnement de 7.00 à 21.00 et laissant l'accès à la fontaine.

La proposition de M. GOBERT est donc rejetée.

-----  
**En séance, date précitée.  
Par le Conseil,**

**La Directrice générale,  
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,  
Alain RONGVAUX**